



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 05 du 18 janvier 2024

- Hebdo-

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

SOMMAIRE

n° 05 du 18 janvier 2024

HEBDO

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/440/2023/85 du 28 décembre approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/441/2023/44 du 28 décembre 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (pui) du gcs pui cité sanitaire de Saint Nazaire.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/442/2023/85 du 28 décembre approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée.

Arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2024/002 du 12 janvier 2024 relatif à la composition du conseil territorial de santé de Vendée.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°95-2023/49 du 29 décembre 2023 portant extension de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence JEANSON à ANGERS géré par l'Union Familiale Victimes de Guerre à Angers.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/DPPA/N°117-2023/49 du 29 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD L'Air du Temps à Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges) géré par l'Association de Bienfaisance à Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges).

DREAL

Arrêté DREAL/STRV 2023/062 du 08 janvier 2024 portant agrément de AFTRAL VERRIERES EN ANJOU pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport.

DREETS

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 10 du 25 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « ATMP » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 13 du 25 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « AREAMS » dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 16 du 25 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « UDAF » dans le département de la Vendée au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 17 du 26 juillet 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « UDAF » dans le département de la Mayenne au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 53 du 30 août 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « UDAF » dans le département de Loire-Atlantique au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 60 du 18 septembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « UDAF » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de délégué aux prestations familiales (DPF).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 12 du 12 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « AREAMS » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 50 du 16 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « Confluence sociale » dans le département de Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 51 du 16 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « CRIFO » dans le département de Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 54 du 16 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « ATH » dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 55 du 16 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « UDAF » dans le département de la Sarthe au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 11 du 18 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « ADAPEI ARIA » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 52 du 18 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « UDAF » dans le département de Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM);

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 57 du 18 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « ATADEM » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté DREETS/CS/N° 14 du 23 octobre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « ATHM » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 49 du 02 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « ATIMP » dans le département de Loire-Atlantique au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 59 du 02 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « UDAF » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 15 du 03 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « UDAF » dans le département de la Vendée au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) ;

Arrêté 2023/DREETS/CS/N° 58 du 07 novembre 2023 fixant la dotation globale de financement 2023 de l'association « Cité Justice Citoyen » dans le département de Maine-et-Loire au titre de son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM).

Décision 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 72/02 du 08 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la DDETS de Sarthe à compter du 1er janvier 2024.

Décision 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/01 du 08 janvier 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis de la DDETS de Vendée à compter du 1^{er} janvier 2024.

RECTORAT

Arrêté du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2023 portant nomination des membres de la commission consultative paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves de l'académie de Nantes.

Zone de Défense et de Sécurité Ouest

Arrêté du 09 janvier 2024 à 14h00 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Arrêté du 10 janvier 2024 portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière.

Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire

N° ARS-PDL/DOSA/AES/440/2023/85

ARRETÉ

approuvant l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-2-1, L. 6132-2-2, R. 6132-1, R. 6132-3 à R. 6132-5, D. 6132-9 à D. 6132-9-11 et R. 6132-10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DEO/CPS/2016/53 du 6 octobre 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée transmis pour approbation à l'ARS Pays de la Loire,

Considérant que l'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée relatif à l'hébergement des données de santé à caractère personnel répond aux exigences de la doctrine numérique en Santé de 2021 de l'Agence du Numérique en Santé (ANS) qui précise que les établissements d'un GHT constituent, ensemble, une entité au sein de laquelle les finalités et moyens sont déterminés conjointement, et donc comme des responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du RGPD.

Arrête

Article 1 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée est approuvé.

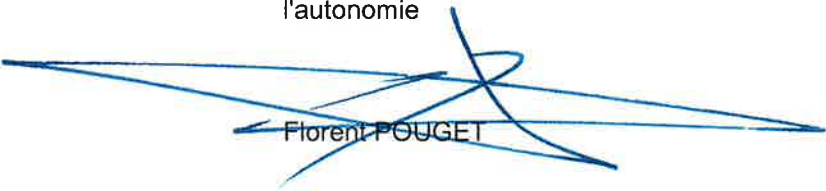
Article 2 : L'avenant n°3 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée est consultable sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 décembre 2023

Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie



Florent POUGET

N° ARS-PDL/DOSA/AES/441/2023/44

ARRETÉ

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du GCS PUI Cité sanitaire de SAINT NAZAIRE

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-1, L.5126-1 à L.5126-11, R.5126-1 à R.5126-66 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Jérôme JUMEL, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie et à plusieurs de ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du 5 novembre 2007 publiée au JO le 21 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la demande d'autorisation complète présentée par l'Administrateur du GCS PUI Cité sanitaire à SAINT NAZAIRE, en date du 5 octobre 2022, sollicitant le renouvellement des autorisations de la pharmacie à usage intérieur ;

VU la note du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire ;

VU l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur disposera de locaux, de moyens en personnel et de moyens en équipements lui permettant d'assurer l'ensemble de ses missions ;

CONSIDERANT que le délai d'instruction a été dépassé pour la demande de renouvellement de l'autorisation de la PUI de l'établissement et qu'à l'issue de ce délai, une autorisation tacite doit être délivrée ;

Arrête

Article 1 : L'autorisation est accordée au GCS PUI Cité sanitaire à SAINT NAZAIRE afin de renouveler l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur.

Article 2 : Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Cité sanitaire, 11 boulevard Georges Charpak – CS 20414 – 44606 Saint-Nazaire Cedex :
 - Pharmacie : niveau -1 du bâtiment principal
 - Unité de stérilisation des dispositifs médicaux : niveau -1 du bâtiment principal

- Hôpital d'Heinlex, Bât 319 Les Alizés :
 - Locaux pharmaceutiques au rez-de-chaussée

Article 3 : Les différents sites d'implantation des établissements, services ou organismes desservis par la pharmacie et le cas échéant, la zone géographique d'intervention des établissements d'hospitalisation à domicile ou des unités de dialyse à domicile :

- Sites mentionnés dans l'arrêté du 6 décembre 2012 relatif à l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur
- Zones géographique d'intervention de l'HAD : Saint-Nazaire, Pornic et Guérande

Article 4 : Les missions et les activités mentionnées aux articles R. 5126-9 et R. 5126-10, assurées par la pharmacie à usage intérieur pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur et, le cas échéant, la forme pharmaceutique, la nature des produits ou des opérations dans le cas des activités prévues aux 2°, 3° et 7° du I de l'article R. 5126-9 :

Missions et activités mentionnées à l'article R. 5126-10 : missions prévues aux 2° et 3° de l'article L.5126-1 et actions de pharmacie clinique	missions réalisées par la PUI pour son propre compte
Activités suivantes mentionnées à l'article R. 5126-9 : - La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 ; - La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques y compris celles mentionnées aux 1° et 2° de l'article R5126-33 du code de la santé publique : • 1° les préparations stériles relevant du 2° du I de l'article R. 5126-9 ; • 2° les préparations relevant du 2° du I de l'article R. 5126-9 produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ; - L'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses conformément au 4° de l'article R. 5126-9 et au 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique, à l'exclusion de celle concernant les médicaments de thérapie innovante définis à l'article 2 du règlement (CE) n° 1394/2007 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les médicaments de thérapie innovante et modifiant la directive 2001/83/ CE ainsi que le règlement (CE) n° 726/2004, et de celle concernant les médicaments expérimentaux de thérapie innovante ; - La préparation des médicaments expérimentaux, à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement, et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 ; - La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2	missions réalisées par la PUI pour son propre compte
Vente au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 du code de la santé publique des médicaments mentionnés à l'article L5126-6 1° ainsi que des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L5126-6 2°	missions réalisées par la PUI pour son propre compte

Réalisation des préparations magistrales et hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques par les PUI des établissements suivants : - PUI du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts à Paris (préparations magistrales et hospitalières) ; - PUI de l'Institut de cancérologie de l'Ouest à Angers et Nantes (préparations magistrales à visée antalgique destinées à la voie intrathécale) ; - PUI du CHU de Nantes (préparations magistrales et hospitalières)	missions ou activités assurées par une autre PUI pour le compte de la PUI
--	--

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires : 10 demi-journées hebdomadaires.

Article 6 : Conformément aux articles L 5162-4 et R. 5126-33, l'autorisation des activités suivantes est délivrée pour une durée de sept ans à compter de la date d'autorisation tacite :

- La réalisation de préparations magistrales stériles et préparations magistrales produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;
- L'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique et en l'absence de suspension des délais d'instruction de la demande, l'établissement bénéficie d'une autorisation tacite depuis le 6 janvier 2023.

Article 8 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Un recours contentieux peut être formé, dans les deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Nantes qui peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

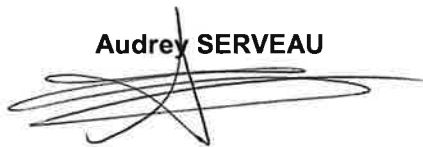
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 9 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes
Le **28 DEC. 2023**

P/le directeur de l'offre de santé et en faveur de de
l'autonomie et par délégation,
La responsable du département,

Audrey SERVEAU



N° ARS-PDL/DOSA/AES/442/2023/85

ARRETÉ

approuvant l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-2-1, L. 6132-2-2, R. 6132-1, R. 6132-3 à R. 6132-5, D. 6132-9 à D. 6132-9-11 et R. 6132-10-1 ;

Vu l'ordonnance n°2021-291 du 17 mars 2021 relative aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination de M. Jérôme JUMEL en qualité de directeur général de l'ARS Pays de la Loire à compter du 27 février 2023,

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DEO/CPS/2016/53 du 6 octobre 2016 portant approbation de la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG/2023/27 en date du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire 2023-2028 ;

Vu l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée transmis pour approbation à l'ARS Pays de la Loire,

Considérant que l'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée relatif à la composition de la conférence territoriale de dialogue social est conforme au code de la santé publique et notamment l'article R6132-14.

Arrête

Article 1 : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée est approuvé.

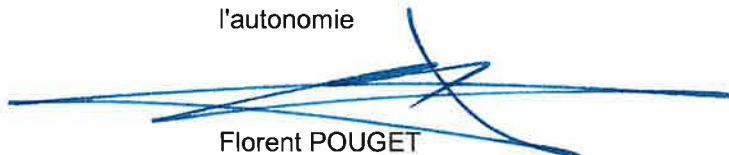
Article 2 : L'avenant n°4 à la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Vendée est consultable sur le site internet de l'ARS Pays de la Loire.

Article 3 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes

Le 28 décembre 2023

Le directeur de l'offre de santé et en faveur de
l'autonomie



Florent POUGET

ARRETE ARS/PDL/DT85/MissionCo/2024/002

Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de Vendée

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, L. 1434-10, L. 1434-11 et R. 1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

VU le décret n°2021-1258 du 29 septembre 2021 portant prorogation du mandat des membres de certains conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 de la Ministre des affaires sociales et de la santé relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n° ARS-PDL/DG-2016/030 du 11 octobre 2016 de la Directrice générale de l'agence régionale de santé des Pays de Loire définissant les territoires de santé de la région des Pays de Loire ;

Vu le décret du 15 février 2023 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DG 2023-019 du 28 mars 2023 portant délégation de signature à M. Benoît JAMES, conseiller auprès du directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2022/06 du 25 mai 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Vendée ;

Vu l'arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2023/239 du 21 septembre 2023 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Vendée ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n° 2016-1024 susvisé ;

Vu les décisions ou propositions transmises par les organismes concernés ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2022/06 du 25 mai 2022 est ainsi modifié :

« Le Conseil territorial de santé est ainsi composé :

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé.

a. Au plus six représentants des établissements de santé

➤ **Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements**

- Titulaire : M. Francis SAINT-HUBERT – Directeur Général du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon), sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme Pascale TICOS – Directrice Générale Adjointe du Centre Hospitalier Départemental de Vendée (la Roche-sur-Yon), sur proposition de la FHF
- Titulaire : Mme Véronique PAILLOU - Directrice de la Clinique Saint Charles, sur proposition de la FHP
Suppléant : Mme Daphné ROYAL – Directrice de la clinique Porte Océane (Sables d'Olonne), sur proposition de la FHP
- Titulaire : M. Alain DUPONT – Directeur du SMR de la Chimotaie, sur proposition de la FEHAP
Suppléant : Mme Magali CHIFFOLEAU – Directrice OPPELIA, sur proposition de la FEHAP

🔗 **Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement**

- Titulaire : Dr Philippe FRADIN – Président de CME CHD de Vendée, sur proposition de la FHF
Suppléant : Dr Eric DRESCO – Président de CME CH Côte de Lumière, sur proposition de la FHF
- Titulaire : Dr Marie-Victoire GRIZEAU – Présidente de CME Clinique Saint-Charles, La Roche-sur-Yon, sur proposition de la FHP
Suppléant : Dr Olivier EMPINET – Président de CME Clinique sud Vendée, sur proposition de la FHP
- Titulaire : Dr Frédéric BONTEMPS – Président de CME HAD de Vendée, sur proposition de la FEHAP
Suppléant : *en attente de désignation*, sur proposition de la FEHAP

b. Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux

- Titulaire : Mme Anne MONTASSIER – Directrice EHPAD Charles Marguerite d'Aizenay, sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
Suppléant : Mme Bénédicte BESSON – Directrice AMAD (St Gilles Croix de Vie), sur proposition conjointe de l'URIOPSS et de la FEHAP
- Titulaire : Mme Odile VINEL – Directrice EHPAD les Jardins d'Olonne (Olonne-sur-Mer), sur proposition du SYNERPA
Suppléant : Mme Solange THOMAS – Directrice EHPAD le Logis des Olonnes (Château d'Olonne), sur proposition du SYNERPA
- Titulaire : Mme Sophie CABARET-BODARD – Directrice EHPAD Ernest Guérin, sur proposition de la FHF
Suppléant : Mme Géraldine ROY, Directrice des Résidences St Alexandre, sur proposition de la FHF
- Titulaire : M. Olivier CLAUDON, Directeur de l'association ADAPEI-ARIA de Vendée, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : Mme Virginie DESPLANCHES, Directrice de l'association Handi-Espoir, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
- Titulaire : M. David POTIER – Directeur général de l'AREAMS, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS
Suppléant : Mme Soleyma BLANCHARD – Directrice de l'AVDIPE, sur proposition conjointe de NEXEM et de l'URIOPSS

c. Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

- Titulaire : M. Jamy PACAUD – Directeur territorial IREPS 85
Suppléant : M Pierre VESCO – Directeur du CSAPA de l'Association Addictions France

- Titulaire : Dr Jacques BERRUCHON – Association Air Pur 85
Suppléant : *en attente de désignation*
- Titulaire : M. Olivier GARREAU – Directeur du pôle santé Association VISTA, sur proposition de la FAS
Suppléant : M. Vincent EUDELIN – Coordinateur du pôle santé-précarité Association VISTA, sur proposition de la FAS

d. Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

🔗 Au plus trois médecins

- Titulaire : Dr Jacques LEGROUX – Union Régionale des Médecins Libéraux
Suppléant : Dr François VERDON – Union Régionale des Médecins Libéraux
- Titulaire : Dr Philippe COLLEN – Union Régionale des Médecins Libéraux
Suppléant : Dr Emmanuelle VALAIS-JOYEAU – Union Régionale des Médecins Libéraux
- Titulaire : Dr Romain BOSSIS – Union Régionale des Médecins Libéraux
Suppléant : Dr Teddy BOURDET – Union Régionale des Médecins Libéraux

🔗 Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

- Titulaire : M. Cédric AUBERT – URPS Masseurs Kinésithérapeutes
Suppléant : Mme Cécilia TOMASI – URPS Sage-Femme
- Titulaire : Dr Dominique BRACHET – URPS chirurgiens-dentistes
Suppléant : M. Cédric FERRASSE – URPS Orthoptistes
- Titulaire : Mme Mathilde MORILLEAU – URPS Pédicures Podologues
Suppléant : Mme Véronique DEGOULET – URPS infirmiers

e. Un représentant des internes en médecine

- Titulaire : Mme Atika BOKHARI – Présidente du SIMGO
Suppléant : Mme Jeanne DARFEUILLE – Secrétaire du SIMGO

f. Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

🔗 des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé

- Titulaire : M. Nicolas SAILLOUR – Directeur Général ADMR 85
Suppléant : Mme Bénédicte LE STRAT, ADMR 858
- Titulaire : M. Luc HUBELE – Président du pôle services et biens médicaux VYV3 PDL
Suppléant : Mme Estelle MIOSSEC – Directrice Régionale Activité Dentaire VYV3 PDL
- Titulaire : Dr Soizic DARY, sur proposition de l'APMSL
Suppléant : Dr Alexis FERAILLE, sur proposition de l'APMSL

🔗 des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

- Titulaire : Dr Laurent BRUTUS, président de la CPTS Loire Vendée Océan, sur proposition conjointe des CPTS de Vendée
- Suppléant : Dr Hélène BELLANGER-URBANCZYK, présidente de la CPTS Littoral Vendéen, sur proposition conjointe des CPTS de Vendée

☞ **des communautés psychiatriques de territoire**

- Titulaire : NC en Vendée
- Suppléant : NC en Vendée

g. Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- Titulaire : Mme Alexandra MOREAU – HAD Vendée
- Suppléant : Mme Magali BENETEAU – HAD Vendée

h. Au plus un représentant de l'ordre des médecins

- Titulaire : Dr Emmanuel BRANTHOMME
- Suppléant : Dr Reza CHARIFI

Collège 2 : Usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

a. Au plus six représentants des usagers des associations agréées au niveau régional conformément à l'article L. 1114-1 du Code de la Santé Publique

- Titulaire : M. Claude BOURMAUD – UFC QUE CHOISIR 85
- Suppléant : Mme Josyane MERCERON - UFC QUE CHOISIR 85
- Titulaire : M. Frédéric VRIGNAUD – Association des Paralysés de France – délégation 85
- Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Martine COUSTILLERES – Ligue contre le cancer
- Suppléant : Mme Nadia NOUVION – Ligue contre le cancer
- Titulaire : M. Jacques ROQUAND - FNATH
- Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : Mme Pauline CHEMLA - UNAFAM
- Suppléant : *En attente de désignation*
- Titulaire : M. Jean-Paul OIRY – UDAF Vendée
- Suppléant : Mme Yolande MACHUT – UDAF Vendée

b. Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- Titulaire : M. Albert DEAU - Fédération générale des retraités de la fonction publique, sur proposition du CDCA
- Suppléant : Mme Elyane MORELET - CFDT, sur proposition du CDCA
- Titulaire : Mme Marie-Hélène GAVREL - France Alzheimer Vendée, sur proposition du CDCA
- Suppléant : *En attente de désignation*, sur proposition du CDCA
- Titulaire : M. Claude GUILBOT – Comité Valentin Haüy Vendée, sur proposition du CDCA
- Suppléant : M. Pascal HENNI – GEM Le Havre de Vie, sur proposition du CDCA
- Titulaire : M. Jean-Pierre PEAUD – Comité Départemental Sport Adapté, sur proposition du CDCA
- Suppléant : Dr Marie-Thérèse FRONTEAU – GEM Le Havre de Vie, sur proposition du CDCA

Collège 3 : Collectivités territoriales ou leurs groupements, du territoire de démocratie sanitaire concerné

a. *Au plus un conseiller régional*

- Titulaire : M. Antoine CHEREAU – Vice-Président du Conseil Régional
- Suppléant : Mme Yveline THIBAUD – Conseillère régionale

b. *Au plus un représentant du conseil départemental*

- Titulaire : M. Nicolas CHENECHAUD
- Suppléant : M. Rémi PASCREAU

c. *Au plus un représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile*

- Titulaire : Dr Edwige VERDON
- Suppléant : Mme Sylvie CHRESTES

d. *Au plus deux représentants des communautés de communes*

- Titulaire : M. Maxence DE RUGY – Président Communauté de communes Vendée Grand Littoral
- Suppléant : M. Christophe HOGARD - Président Communauté de communes du Pays des Herbiers
- Titulaire : M. Luc BOUARD - Président Communauté de communes La Roche-sur-Yon Agglomération
- Suppléant : Mme Isabelle MOINET – Présidente Communauté de Communes Pays de Chantonay

e. *Au plus deux représentants des communes*

- Titulaire : Mme Anne-Marie COULON – Maire de Mouzeuil-Saint-Martin
- Suppléant : M. Thierry RICARDEAU – Maire de Saint Christophe du Ligneron
- Titulaire : Mme Isabelle RIVIERE – Maire des Treize-Septiers
- Suppléant : M. David BELY – Maire de la Ferrière

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

a. *Au plus un représentant de l'Etat dans le département du ressort du conseil territorial de santé*

- Titulaire : M. Nicolas MONNEAU – Chef de bureau de la cohésion sociale
- Suppléant : M. François-Xavier CONNEN – Bureau de la cohésion sociale

b. *Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale situés dans le ressort du conseil territorial de santé*

- Titulaire : M. Stéphane DU MESNIL – Mutualité Sociale Agricole
- Suppléant : M. Jean-Noël MATHÉ – Mutualité Sociale Agricole
- Titulaire : M. Patrick LEGRAS – Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85
- Suppléant : M. Luc ANDRE – Vice-Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie 85

Collège 5 : Deux personnalités qualifiées

- M. Jean-François BABIN – Directeur de la clinique Sud-Vendée (Fontenay-le-Comte), Groupe Harmonie Mutuelle
- M. Philippe PARET – Directeur de l'Etablissement Public de Santé Mentale Georges Mazurelle

Les parlementaires du département sont membres de droit du conseil territorial de santé. »

Article 2 : La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. Les personnes nouvellement désignées par le présent arrêté sont membres pour la durée du mandat restant à courir. La composition du conseil sera intégralement renouvelée à expiration du mandat.

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté ARS/PDL/DT85/MissionCo/2022/06 du 25 mai 2022 relatif à la composition du conseil territorial de la santé de Vendée restent inchangés.

Article 4 : Le Directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Article 5 : Dans les 2 mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du DG de l'ARS, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Le tribunal administratif peut notamment être saisi d'un recours via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Nantes, le

12 JAN. 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

Pour le Directeur de Cabinet
L'adjointe au Directeur de Cabinet



Valérie CASTRIC

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N°95- 2023 /49

portant extension de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence JEANSON à ANGERS
géré par l'Union Familiale Victimes de Guerre à ANGERS

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN59-2016/49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence Jeanson à ANGERS géré par l'Union Familiale Victimes de Guerre à ANGERS;

CONSIDERANT le courrier de l'établissement du 5 octobre 2022 demandant l'ouverture de trois places d'hébergement temporaire par augmentation de capacité totale d'accueil ;

CONSIDERANT que l'extension répond aux objectifs du Projet Régional de Santé, et du Schéma Départemental de l'Autonomie 2023-2027 du Département de Maine-et-Loire, et est inférieure au seuil prévu par l'article D313-12 du code de l'action sociale et des familles à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la commission d'information et de sélection ;

CONSIDERANT l'opération de redéploiement de places d'EHPAD conduite dans le Maine-et-Loire ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

SUR proposition du Directeur Général des services du Département de Maine-et-Loire ;

A R R E T E N T

Article 1 – L'autorisation d'extension de 3 places d'hébergement temporaire de l'EHPAD Résidence Jeanson à ANGERS est accordée à l'Union Familiale Victimes de Guerre à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 – La capacité autorisée de l'EHPAD Résidence Jeanson à ANGERS sera portée, à 65 places d'hébergement permanent et 3 places d'hébergement temporaire.

Article 3 – La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 4 – Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490535713
Dénomination	Union Familiale Victimes de Guerre
Adresse siège social	rue Biardeau – 49000 ANGERS
Statut juridique	60
Numéro SIREN	775609480

N° FINESS entité géographique	490536471
Dénomination	EHPAD Résidence Jeanson
Adresse	4 rue Biardeau 490000 ANGERS
code catégorie établissement	500
Numéro SIRET	77560948000014
mode fixation des tarifs	47

Hébergement permanent personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	924
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	65 places

Hébergement temporaire personnes âgées dépendantes

code discipline d'équipement	657
code mode de fonctionnement	11
code clientèle	711
capacité autorisée	3 places

Article 5 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 6 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr.

Article 7 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire (www.maine-et-loire.fr).

Fait à Nantes, le **29 DEC. 2023**

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,**

A blue ink signature, appearing to be 'F. POUGET', written over a horizontal line.

**Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie
Florent POUGET**

**Pour la Présidente du Conseil départemental
de Maine-et-Loire et par délégation
Le Vice-président en charge du bien vieillir**

A blue ink signature, appearing to be 'J.F. RAIMBAULT', written over a horizontal line.

Jean-François RAIMBAULT

DIRECTION DE L'OFFRE DE SANTÉ ET EN FAVEUR DE L'AUTONOMIE
Département Parcours des Personnes Âgées

DGA Développement social et solidarité
Service Accompagnement des Établissements

ARRETE N° ARS- PDL/ DOSA / DPPA / N° 117 - 2023/49

portant modification de l'autorisation de l'EHPAD L'Air du Temps à Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges)
géré par l'association de Bienfaisance à Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DES PAYS DE LA LOIRE**

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAINE-ET-LOIRE

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1, L1431-2 et L1432-2 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 15 février 2023 nommant M. Jérôme JUMEL, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 27 février 2023 ;
- VU** l'arrêté n° ARS-PDL/DG/2023-007 en date du 27 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé en faveur de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n° 2021_10_AR du 5 octobre 2021 donnant délégation de fonction et délégation de signature à Monsieur Jean-François RAIMBAULT, Troisième Vice-président du Conseil départemental de Maine-et-Loire en charge du bien vieillir ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/REN50-2016-49 en date du 31 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD L'Air du Temps à Sèvremoine géré par l'Association de Bienfaisance à Sèvremoine ;
- VU** l'arrêté conjoint N° ARS-PDL/DAS/DAMS-PA/n°0003-2018/49 en date du 23 mars 2018 portant modification de la date d'effet de l'autorisation d'extension de 12 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD L'Air du Temps de Sèvremoine (Saint Macaire en Mauges) par redéploiement de l'EHPAD de Saint André de la Marche ;

CONSIDERANT que l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) créé au sein de l'établissement remplit les conditions de fonctionnement attendues ;

SUR proposition du Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire ;

AR R E T E N T

Article 1 - L'autorisation est modifiée pour tenir compte de la spécificité de l'unité pour personnes âgées désorientées (UPAD) de l'EHPAD L'Air du Temps, d'une capacité de 14 places.

La capacité globale autorisée reste de 93 places d'hébergement permanent dont 14 places en Unité pour Personnes Âgées Désorientées (UPAD).

Article 2 - Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Numéro de FINESS juridique	490 000 147 6
Dénomination	Association de Bienfaisance
Adresse siège social	42 rue d'Anjou 49450 SEVREMOINE
Statut juridique	60
Numéro SIREN	786202713

Hébergement permanent de personnes âgées dépendantes non spécialisé

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	711
Capacité autorisée	79 places

Hébergement permanent de personnes âgées désorientées (UPAD)

Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code clientèle	436
Capacité autorisée	14 places

Article 3 - Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance des autorités administratives compétentes.

Article 4 - Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 - Le Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie, le Directeur Général des Services du Département de Maine-et-Loire, et le Président de l'organisme gestionnaire de la structure concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire ainsi que sur le site Internet du Département de Maine-et-Loire.

Fait à Nantes, le

29 DEC. 2023

**Pour le Directeur général de l'Agence régionale
de santé des Pays de la Loire
et par délégation,
Le Directeur de l'offre de santé
et en faveur de l'autonomie**



Florent POUGET

**Pour la Présidente du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président en charge du bien vieillir**



Jean-François RAIMBAULT

Direction Régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Transports Routiers et Véhicules
Division des Transports Routiers

**ARRÊTÉ n° DREAL/STRV/2023-062
portant agrément de AFTRAL VERRIERE EN ANJOU
pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de
transport**

Le préfet de la région Pays de la Loire

VU le code des transports et notamment son article R3211-41 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement, notamment son article 2-1° ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif aux gestionnaires de transport dans les entreprises de transport routier, notamment ses articles 5 et 5-1 ;

VU la décision du 03 février 2012 relative à la liste des matières pour la formation d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 mars 2012 ;

VU la décision du 02 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

VU l'arrêté n° DREAL/STRV/2018/042 du 22 août 2018 portant agrément pour une durée de 5 ans du centre de formation AFTRAL situé à Verrière-en-Anjou pour dispenser les formations d'actualisation des connaissances des gestionnaires de transport



Tél : 02.72.74.73.22

Mél : dtr.strv.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr
5 rue Françoise Giroud - CS 16 326 - 44 263 NANTES cedex 2

CONSIDÉRANT la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre de formation AFTRAL Verrières-en-Anjou reçue le 20 octobre 2023

SUR la proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1 – Le centre de formation AFTRAL, sis à Verrières-en-Anjou (49480), rue Fabien Cesbron, est agréé pour une durée de 5 années à compter de la date du présent arrêté afin de dispenser les formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport titulaire :

- d'une attestation de capacité professionnelle en transport routier lourd de marchandises,
- d'une attestation de capacité en transport routier léger de marchandises.

Article 2 - Les formations dispensées devront être conformes aux dispositions de la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges relatif à l'organisation et au contenu des formations d'actualisation des connaissances du gestionnaire de transport dans les entreprises de transport routier, publiée au Bulletin Officiel du ministère de l'écologie, du développement-durable, des transports et du logement du 25 avril 2012 ;

Article 3 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à autoriser, sans préavis, les agents habilités de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire à effectuer toute visite se rapportant au contrôle des stages de formation ;

Article 4 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté s'engage à fournir à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un bilan annuel des formations réalisées faisant notamment apparaître le nombre d'attestations de suivi de la formation délivrées ;

Article 5 – Le centre de formation agréé par le présent arrêté transmettra chaque année à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire un dossier d'actualisation comprenant notamment le calendrier des formations prévues et le barème actualisé de la prestation de formation proposée ;

Article 6 - Le centre de formation agréé est tenu d'informer la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire de toute modification dans le calendrier des formations ainsi que de tout changement qui affecterait l'équipe pédagogique chargée d'assister les stagiaires ;

Article 7 - L'agrément peut être retiré ou suspendu dès lors que les conditions requises pour sa délivrance ne sont plus remplies.

Article 8 – La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

À Nantes, le 8 JAN. 2024

Pour le préfet de région
et par délégation,
Pour la directrice régionale,

La cheffe de la cellule
régulation des transports routiers,


Sylvie ORNH

Direction Régionale de l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 10
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de « l'association tutélaire des majeurs protégés (ATMP) » dans le département
de la Mayenne au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé ATMP 53, située parc technopole – rue Albert Einstein - CS 73023 Changé – 53063 Laval cedex 9, géré par Monsieur Pierrick GUESNÉ, le directeur ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

VU la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 07 juillet 2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association tutélaire des majeurs protégés - ATMP 53, sis parc technopole – rue Albert Einstein - CS 73023 Changé – 53063 Laval cedex 9, dont le n° SIRET est 330 415 191 00072, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPE DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	141 246,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupe II : Dépenses de personnel	2 606 700,00 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	60 870,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	358 569,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	18 351,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	€
<i>Reprise de déficit</i>	€
TOTAL DEPENSES	3 106 515,00 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 552 515,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	533 676,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	324,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	20 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	€
Dont reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	18 351,00 €
TOTAL PRODUITS	3 106 515,00 €
DGF à verser en 2023	2 552 515,00 €
DGF reconductible pour 2024	2 572 515,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 16,55 (3 106 515€/187 694 points).
Elle est de 16,55 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ATMP 53 » est fixée à 2 552 515,00 € (dont 0 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	2 544 857,46 €	212 071,45 €
Conseil départemental	0,30%	7 657,55 €	638,13 €
TOTAL	100,00%	2 552 515,00 €	212 709,58 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de « l'association tutélaire des majeurs protégés - ATMP 53 », dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08003948532	51	C.E BRET.P.DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 0039 4853 251				Code BIC : CEPAFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 210 3959 968

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 214 376,25 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 564 797,46 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 7 717,55 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 213 733,12 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 JUL. 2023**

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 13
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «AREAMS» dans le département de la VENDEE au titre de son
activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/10/2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association AREAMS sis 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 adressées par mail par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 06/07/2023 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 10/07/2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 12/07/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF AREAMS, sis 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON, dont le n° SIRET est 75009331200379, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	28 540 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	270 188,64 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	<i>6 792,50 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	70 213,58 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Total des dépenses non pérennes	- €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	368 942,22 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	368 900,20 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	42,02 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	368 942,22 €
DGF à verser en 2023	368 900,20 €
DGF reconductible	368 900,20 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 25,81 (368 942,22 € / 14 295 points au BP 2023).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « AREAMS » est fixée à 368 900,20 € (dont 0 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
Caisse d'allocations familiales	98,18 %	362 186,22 €	30 182,18 €
MSA	1,82 %	6 713,98 €	559,50 €
TOTAL	100,00%	368 900,20 €	30 741,68 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRIFRPP847

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à **30 741,68 €** par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 JUL. 2023**

P/o la directrice régionale,

DREETS
 Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
 du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire
Chrystèle MARIONNEAU
 Directrice régionale adjointe
 Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 16
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «UDAF 85» dans le département de la VENDEE au titre de son
activité de délégué aux prestations familiales (DPF)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/10/2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales l'association « UDAF 85 » sis 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex dans le département de la Vendée ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 adressées par mail par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 06/07/2023 ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 11/07/2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 20/07/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF 85, sis 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 78644774800033, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	1 465 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	19 811,40 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	<i>472,08 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	2 278 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €
Reprise de déficit	836,11 €
TOTAL DEPENSES	24 390,51 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	24 390,51 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>836,11 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	24 390,51 €
DGF à verser en 2023	24 390,51 €
DGF reconductible pour 2024	23 554,40 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 37,64 (soit 24 390,51 € / 648 points au BP 2023). Elle est de 36,35 hors CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF 85 » est fixée à 24 390,51 € (dont 836,11 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant
Caisse d'allocations familiales	100 %	24 390,51 €
MSA	0 %	€
TOTAL	100,00%	24 390,51 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRIFRPP847

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, si le service est maintenu, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 1 962,87 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **25 JUL. 2023**

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du Pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 17
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association « union départementale des affaires familiales »
dans le département de la Mayenne au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

VU l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé « union départementale des affaires familiales – UDAF 53 » située 26, rue des docteurs Calmette et Guérin – BP 11009 – 53010 LAVAL cedex, gérée par monsieur Émeric CROISSANT, le directeur ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

VU l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

VU l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

VU la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

VU le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

VU les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 21 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 17 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de « l'union départementale des affaires familiales – UDAF 53 » sis 26, rue des docteurs Calmette et Guérin – BP 11009 – 53010 LAVAL cedex, dont le n° SIRET est 786 257 592 00059, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	140 602,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupe II : Dépenses de personnel	2 650 270,00 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	64 189,54 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	274 158,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	€
<i>Reprise de déficit</i>	€
TOTAL DEPENSES	3 065 030,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 693 620,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	360 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 410,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	€
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	€
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	€
TOTAL PRODUITS	3 065 030,00 €
DGF à verser en 2023	2 693 620,00 €
DGF reconductible pour 2024	2 693 620,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 16,09 (3 065 030 €/190 455 points).

Elle est de 16,09 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF 53 » est fixée à 2 693 620,00 € (dont 0 € en CNR).

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	2 685 539,14 €	223 794,92 €
Conseil départemental	0,30%	8 080,86 €	673,41 €
TOTAL	100,00%	2 693 620,00 €	224 468,33 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association « union départementale des associations familiales de la Mayenne - UDAF 53, dont les références sont les suivantes :

Code banque	Code guichet	N° compte	Clé RIB	Domiciliation
17906	00090	17434904000	79	CRÉDIT AGRICOLE – CR DE L'ANJOU ET DU MAINE
Code IBAN : FR76 1790 6000 9017 4349 0400 079				Code BIC : AGRIFRPP879

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 210 3958 492

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 224 468,33 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 685 539,14 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 8 080,86 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 223 794,92 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **26 JUL. 2023**

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 53

fixant la dotation globale de financement pour 2023

**de l'association «UDAF » dans le département de Loire-Atlantique au titre de son
activité
de délégué aux prestations familiales (DPF)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales, l'association UDAF, sis 2 impasse de l'Esperanto 44956 NANTES cedex 09, dans le département Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 18 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF, sis 2 Impasse de l'Esperanto 44956 NANTES cedex 09, dont le n° SIRET est 78835412400166, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	13 264,71 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	327 886,90 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	<i>7 804,92 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	33 616,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>0,00 €</i>
<i>Reprise de déficit</i>	<i>€</i>
TOTAL DEPENSES	374 767,6 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	374 110,61 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	657,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	374 767,61 €
DGF à verser en 2023	374 110,61 €
DGF reconductible pour 2024	374 110,61 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 13,17 (soit 374 767,61 dépenses 2023/ 28 465 points au BP 2023). Elle est de 13,17 hors CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 374 110,61 € (dont 0,00 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
-----------	-------------	----------------	------------

CAF	100%	374 110,61 €	31 175,88 €
MSA	0%	0 €	0 €
TOTAL	100,00%	374 110,61 €	31 175,88 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14011	00021680201	75	CIC NANTES REPUBLIQUE
Code IBAN : FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175				Code BIC : CMCIFRPP

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 31 175,88 € par mois.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **30 AOUT 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 60

**fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association « UDAF » dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité
de délégué aux prestations familiales (DPF)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 autorisant en qualité de service délégué aux prestations familiales, l'association UDAF, sis 17 rue Bouché Thomas – CS 90326 – 49 003 ANGERS Cedex 01, dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28/10/2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 07/07/2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 20/07/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de délégué aux prestations familiales, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service DPF UDAF, sis 17, rue Bouché Thomas – CS 90326 – 49 000 ANGERS dont le n° SIRET est 786 119 131 00088, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	27 865,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	611 083,00 €
<i>dont revalorisation 3 %</i>	15 009,42 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 636,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	65 800 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	0,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	8 636,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	704 748,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	702 294,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	8 636,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	2 454,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUIT	704 748,00 €
DGF à verser en 2023	702 294,00 €
DGF reconductible en 2024	693 658,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 18,03 (soit total des dépenses 2023 : 704 748 €/ nombre de points au BP 2023 : 39 085). Elle est de 17,81 hors CNR.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 702 294 € (dont 8 636 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
CAF	96 %	674 202,24 €	56 183,52 €
MSA	4 %	28 091,76 €	2 340,98 €
TOTAL	100,00 %	702 294,00 €	58 524,50 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	CM ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 57 804,83 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- CAF : 1/12^{ème} de 665 911,68 € (quote-part de 96 %)

Le montant de la mensualité 2024 de la part CAF est de : 55 492,64 €.

- MSA : 1/12^{ème} de 27 746,32 € (quote-part de 4 %)

Le montant de la mensualité 2024 de la part MSA est de : 2 312,19 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 SEP. 2023**

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 12
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «AREAMS » dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON, géré par l'association AREAMS ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 10/07/2023 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 12/07/2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 12/07/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service AREAMS MJPM, sis 785 route de la Roche – 85310 RIVES DE L'YON, dont le n° SIRET est 75009331200379, sont autorisées et réparties comme suit :

Propositions budgétaires 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	143 500 €
dont dépenses non pérennes	
Groupe II : Dépenses de personnel	2 105 649,79 €
dont revalorisation 3%	48 116,66 €
dont dépenses non pérennes	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	391 220,65 €
dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements	
dont dépenses non pérennes	
Total des dépenses non pérennes	- €
Reprise de déficit	
TOTAL DEPENSES	2 640 370,44 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 227 035,66 €
dont crédits non reconductibles	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	413 334,78 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	2 640 370,44
DGF à verser en 2023	2 227 035,66
DGF reconductible	2 227 035,66

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 15,15 (2 640 370,44 € / 174 269 points au BP 2023).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « AREAMS » est fixée à 2 227 035,66 € (dont 0 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	2 220 354,55 €	185 029,54 €
Conseil départemental	0,30%	6 681,11 €	556,76 €
TOTAL	100,00%	2 227 035,66 €	185 586,30 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association AREAMS, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	58641106001	79	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3258 6411 0600 179				Code BIC : AGRIFRPP847

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959581

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 185 586,30 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 220 354,55 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 6 681,11 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 185 029,54 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **12 OCT. 2023**

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 50
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «Confluence sociale » dans le département de Loire-Atlantique
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM Confluence sociale, situé à 32 boulevard Vincent Gâche CS 66537 44265 NANTES cedex 02, géré par CONFLUENCE SOCIALE ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM Confluence sociale, sis 32 boulevard Vincent Gâche CS 66537 77265 NANTES cedex 02, dont le n° SIRET est 43285981700020, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	93 730,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupe II : Dépenses de personnel	2 157 124,00 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	49 863,52 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	351 528,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0,00 €
<i>Reprise de déficit</i>	€
TOTAL DEPENSES	2 602 382,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 303 292,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	285 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	14 090,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	€
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	€
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	€
TOTAL PRODUITS	2 602 382,00 €
DGF à verser en 2023	2 303 292,00 €
DGF reconductible pour 2024	2 303 292,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 15,11 (soit 2 602 382 € dépenses 2023/ 172 208 points au BP 2023). Elle est de 15,11 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « Confluence sociale » est fixée à 2 303 292 € (dont 0,00 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	2 296 382,12 €	191 365,17 €
Conseil départemental	0,30%	6 909,88 €	575,82€
TOTAL	100,00%	2 303 292,00 €	191 940,99 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association Confluence sociale, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08005251362	79	CRCE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 0052 5136 279				Code BIC : CEPFRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959712

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 191 940,99 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 296 382,12 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 6 909,88 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 191 365,17€.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 51

fixant la dotation globale de financement pour 2023

**de l'association «CRIFO » dans le département de Loire-Atlantique au titre de son
activité**

de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service MJPM CRIFO, situé à 6 Impasse Augustin Fresnel 44800 Saint Herblain, géré par l'association CRIFO ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 31 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 18 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CRIFO, sis 6 Impasse Augustin Fresnel 44800 Saint Herblain, dont le n° SIRET est 77560542100244, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	239 246,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupe II : Dépenses de personnel	3 522 748,0 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	83 885,22 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	391 465,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0,00 €
<i>Reprise de déficit</i>	€
TOTAL DEPENSES	4 153 459,00 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	3 339 521,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	718 168,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	95 770,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	€
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	€
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	€
TOTAL PRODUITS	4 153 459,00 €
DGF à verser en 2023	3 339 521,00 €
DGF reconductible pour 2024	3 339 521,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 15,68 (soit total des dépenses 2023/ nombre de points au BP 2023). Elle est de 15,68 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « CRIFO » est fixée à 3 339 521,00 € (dont 0,00 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	3 329 502,44 €	277 458,53 €
Conseil départemental	0,30%	10 018,56 €	834,88 €
TOTAL	100,00%	3 339 521,00 €	278 293,41 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association CRIFO, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
42559	00051	21021260403	79	CREDITCOOP NANTES
Code IBAN : FR76 4255 9000 5121 0212 6040 379				Code BIC : CCOPFRPPXXX

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959714

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à **278 293,41 €** par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 329 502,44 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 10 018,56 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 277 458,53 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **16 OCT. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 54

fixant la dotation globale de financement pour 2023

**de « l'Association Tutélaire Héliante » dans le département de la Sarthe au titre
de son activité**

de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire de l'ATH, situé 42 rue Normandie-Niemen 72100 LE MANS, géré par l'Association Tutélaire Hélianthé ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'Association Tutélaire Hélianthe, sis 42 rue Normandie Niémen 72100 LE MANS, dont le n° SIRET est 393 759 394 00058, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	212 450,11 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupe II : Dépenses de personnel	1 833 253,02 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	43 182,92 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	237 885,39 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0 €
<i>Reprise de déficit</i>	€
TOTAL DEPENSES	2 242 588,52 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 866 385,52 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	0 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	344 810,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	31 393,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	€
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	€
TOTAL PRODUITS	2 242 588,52 €
DGF à verser en 2023	1 866 385,52 €
DGF reconductible pour 2024	1 866 385,52 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 15,78 € (soit total des dépenses 2023 2 242 588,52 € / 142 115,87 points).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à « l'Association Tutélaire Hélianthe » est fixée à 1 866 385,52 €.

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	1 860 786,36 €	155 065,53 €
Conseil départemental	0,30%	5 599,16 €	466,60 €
TOTAL	100,00%	1 866 385,52 €	155 532,13 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'Association Tutélaire Hélianthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00744	20719066162	96	BPGO LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1380 7007 4420 7190 6616 296				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103958242

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 155 532,13 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 1 860 786,36 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 5 599,16 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 155 065,53 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 OCT. 2023

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1
**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 55

**fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «UDAF de la Sarthe» dans le département de la Sarthe au titre de
son activité**

de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 13 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire de l'UDAF de la Sarthe, situé 67 boulevard Winston Churchill CS 51930 72100 LE MANS, géré par l'UDAF de la Sarthe ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 10 juillet 2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Sarthe, situé 67 boulevard Winston Churchill CS 51930 72100 LE MANS, dont le n° SIRET est 786 339 028 00023, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	274 941,68 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupe II : Dépenses de personnel	5 320 000,00 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	126 649,04 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	0 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	671 264,24 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	129 068,24 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	129 068,24 €
Reprise de déficit	€
TOTAL DEPENSES	6 266 205,92 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	5 195 692,21 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	29 068,24 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	901 825,44 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	38 688,27 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	30 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	100 000,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	€
TOTAL PRODUITS	6 266 205,92 €
DGF à verser en 2023	5 195 692,21 €
DGF reconductible pour 2024	5 196 623,97 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 16,18 € (soit total des dépenses 6 266 205,92€ / 387 319,90 points). Elle est de 15,84 € hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF de la Sarthe » est fixée à 5 195 692,21 € (dont 29 068,24 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	5 180 105,13 €	431 675,42 €
Conseil départemental	0,30%	15 587,08 €	1 298,92 €
TOTAL	100,00%	5 195 692,21 €	432 974,34 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF de la Sarthe, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15489	04811	00031788340	91	CAISSE DE CREDIT MUTUEL LE MANS CENTRE
Code IBAN : FR 76 1548 9048 1100 0317 8834 091				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103958243

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 433 052 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 5 181 034,10 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 15 589,87 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 431 752,84 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 16 OCT. 2023

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 11
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «l'ADAPEI-ARIA» dans le département de la Vendée au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire, situé « Le plis St Lucien » - route de Beaupuy - CS 30359 - 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 9 géré par l'association ADAPEI-ARIA 85 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 10/07/2023 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 12/07/2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 17/07/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ADAPEI-ARIA 85, sis Le plis St Lucien » - route de Beaupuy - CS 30359 - 85009 MOUILLERON LE CAPTIF Cedex 9, dont le n° SIRET est 77571510501032, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	70 993,82 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	1 491 014,53 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	32 460,54 €
<i>dont dépenses non pérennes (remplacement congé maternité)</i>	21 000 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	285 271,91 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	21 000 €
<i>Reprise de déficit</i>	
TOTAL DEPENSES	1 847 280,26 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 475 562,16 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	330 944,92 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	19 773,18 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	21 000 €
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	1 847 280,26 €
DGF à verser en 2023	1 475 562,16 €
DGF reconductible pour 2024	1 475 562,16 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 15,20 (soit 1 847 280,26 € / 121 553 points au BP 2023).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ADAPEI-ARIA 85 » est fixée à **1 475 562,16 €** (dont 0 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	1 471 135,47 €	122 594,62 €
Conseil départemental	0,30%	4 426,69 €	368,89 €
TOTAL	100,00%	1 475 562,16 €	122 963,51 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association ADAPEI-ARIA, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00804	30319057066	52	Banque Populaire Atlantique
Code IBAN : FR76 1380 7008 0430 3190 5706 652				Code BIC : CBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959580

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à **122 963,51 €** par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de **1 471 135,47 €** (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de **4 426,69 €** (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : **122 594,62 €**.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 OCT. 2023**

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 52

**fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «UDAF » dans le département de Loire-Atlantique au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé UDAF MJPM, situé à 2 Impasse de l'Esperanto 44956 NANTES, géré par l'association UDAF 44 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 28 octobre 2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 7 juillet 2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 18 juillet 2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

527 102,70 €	Groupes I : Dépenses courantes
€	dont des entrées non décaissées
4 022 022,00 €	Groupes II : Dépenses de personnel
93 322,00 €	dont rattachement au 31
€	dont dépenses non décaissées
368 081,00 €	Groupes III : Dépenses d'investissement à la structure
€	dont amortissements imputés par l'ordonnance de la structure de
€	compensation des charges d'investissement
€	dont dépenses non décaissées
0,00 €	Total des dépenses non décaissées
€	Résultat de la c/c
4 368 172,70 €	TOTAL DÉPENSES
€	Groupes I : Produits de la fabrication
4 014 211,70 €	dont crédits non récupérables
€	Groupes II : Autres produits relatifs à l'exploitation
627 262,00 €	Groupes III : Produits financiers, exceptionnels et non encadrés
16 699,00 €	Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation
€	Excédent affecté au financement des mesures d'exploitation
€	Il s'agit de la réserve de compensation des charges d'investissement
4 658 172,70 €	TOTAL PRODUITS
4 014 211,70 €	€
4 014 211,70 €	€

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sis 2 Impasse de l'Esperanto 44956 NANTES cedex 09, dont le n° SIRET est 78835412400166, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	267 102,70 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupe II : Dépenses de personnel	4 033 022,00 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	93 372,96 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	368 051,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0,00 €
<i>Reprise de déficit</i>	€
TOTAL DEPENSES	4 668 175,70 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	4 014 211,70 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	637 265,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	16 699,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	€
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	€
TOTAL PRODUITS	4 668 175,70 €
DGF à verser en 2023	4 014 211,70 €
DGF reconductible pour 2024	4 014 211,70 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 15,98 (soit total des dépenses 2023/ nombre de points au BP 2023). Elle est de 15,98 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 4 014 211,70 € (dont 0,00 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	4 002 169,06 €	333 514,08 €
Conseil départemental	0,30%	12 042,64 €	1 003,55 €
TOTAL	100,00%	4 014 211,70 €	334 517,64 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
30047	14011	00021680201	75	CIC NANTES REPUBLIQUE
Code IBAN : FR76 3004 7140 1100 0216 8020 175				Code BIC : CMCIFRPP

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959715

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 334 517,64 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 4 002 169,06 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 12 042,64 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 333 514,08 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18 OCT. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 57

**fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association « ATADEM » dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire à la protection juridique des majeurs, situé 6 Square François Truffaut – 49 000 ANGERS Cedex 01, géré par ATADEM ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27/10/2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 07/07/2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 20/07/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATADEM, sis 6 Square François Truffaut – 49 000 ANGERS Cedex 01, dont le n° SIRET est 342 365 145 00065, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPE DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	43 470,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 550,00 €
Groupe II : Dépenses de personnel	641 270,00 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	13 983,44 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	5 000,00 €
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	92 510,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	8 920,00 €
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	22 470,00 €
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	777 250,00 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	671 750,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	22 470,00 €
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	105 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	500,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	

TOTAL PRODUITS	777 250,00 €
DGF à verser en 2023	671 750,00 €
DGF reconductible 2024	649 280,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 16,83 (soit total des dépenses 2023 : 777 250 € / nombre de points au BP 2023 : 46 177). Elle est de 16,35 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ATADEM » est fixée à 671 750 € (dont 22 470 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	669 734,75 €	55 811,22 €
Conseil départemental	0,30 %	2 015,25 €	167,94 €
TOTAL	100,00 %	671 750,00 €	55 979,16 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association ATADEM, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14445	00400	08100106046	77	CE BRETAGNE PAYS DE LOIRE
Code IBAN : FR76 1444 5004 0008 1001 0604 677				Code BIC : CEPABRPP444

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103958379

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 54 106,66 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- État : 1/12^{ème} de 647 332,16 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 1 947,84 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part État est de : 53 944,34 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **18 OCT. 2023**

P/o la directrice régionale,

DREETS
Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU
Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 14
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «ATHM» dans le département de la VENDEE au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/07/2010 d'autorisation du service mandataire dénommé, situé 60 rue des Pyramides - résidence « La Garenne » - Bât H - 85000 LA ROCHE SUR YON, géré par l'association ATHM ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 10/07/2023 ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATHM, sis 60 rue des Pyramides - résidence « La Garenne » - Bât H - 85000 LA ROCHE SUR YON, dont le n° SIRET est 40948039900032, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	33 110 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>5 210 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	297 136,98 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	<i>6 191,98 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>5 500 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	92 252,79 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>10 180,79 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>20 890,79 €</i>
<i>Reprise de déficit</i>	
TOTAL DEPENSES	422 499,77 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	364 499,77 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>20 890,79 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	422 499,77 €
DGF à verser en 2023	364 499,77 €
DGF reconductible pour 2024	343 608,98 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 16,40 (soit 422 499,77 € / 25 758 points au BP 2023). Elle est de 15,59 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ATHM » est fixée à **364 499,77 €** (dont 20 890,79 € en CNR).

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 10/07/2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 12/07/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financeur	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	363 406,27 €	30 283,85 €
Conseil départemental	0,30%	1 093,50 €	91,13 €
TOTAL	100,00%	364 499,77 €	30 374,98 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association ATHM, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
15519	39031	00020730101	05	Crédit Mutuel Roche Molière
Code IBAN : FR76 1551 9390 3100 0207 3010 105				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959582

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 28 634,08 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 342 578,15 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 1 030,83 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 28 548,17 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

23 OCT. 2023

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 49

**fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «ATIMP» dans le département de Loire-Atlantique au titre de son
activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)**

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Mél : dreets-pdl.ps@dreets.gouv.fr

DREETS des Pays de Loire - 22, Mail Pablo Picasso - BP 24209 - 44042 Nantes Cedex 1

Vu l'arrêté du 10 décembre 2014 d'autorisation du service mandataire dénommé MJPM ATIMP, situé à 5 rue de Saint Nazaire 44800 Saint Herblain, géré par l'association ATIMP ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé le 31 octobre 2022;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM ATIMP, sis 5 rue de Saint Nazaire 44800 Saint-Herblain, dont le n° SIRET est 80536544200047, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPES DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	147 133,38 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupe II : Dépenses de personnel	2 333 912,00 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	51 963,08 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	351 672,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	€
<i>dont dépenses non pérennes</i>	€
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	0,00 €
<i>Reprise de déficit</i>	€
TOTAL DEPENSES	2 832 717,38 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	2 472 717,38 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	€
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	360 000,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	€
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	€
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	€
TOTAL PRODUITS	2 832 717,38 €
DGF à verser en 2023	2 472 717,38 €
DGF reconductible pour 2024	2 472 717,38 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 14,80 (soit dépenses 2 832 717,38 € / 191 355 points au BP 2023). Elle est de 14,80 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « ATIMP » est fixée à 2 472 717,38 € (dont 0,00 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	2 465 299,23 €	205 441,60 €
Conseil départemental	0,30%	7 418,15 €	618,18 €
TOTAL	100,00%	2 472 717,38 €	206 059,78 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association ATIMP, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
13807	00035	31221425509	09	BPATL. NANTES BELLEVUE
Code IBAN : FR76 1380 7000 3531 2214 2550 909				Code BIC : CCBPFRPPNAN

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959709

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à **206 059,78 €** par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 2 465 299,23 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 7 418,15 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 205 441,60 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 2 NOV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 59
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association « UDAF » dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire à la protection juridique des majeurs, situé à 17 rue Bouché Thomas – CS 90 326 – 49 003 ANGERS Cedex 01, géré par UDAF ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF, sis 17, rue Bouché Thomas – CS 90326 – 49 000 ANGERS dont le n° SIRET est 786 119 131 00088, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPES DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	375 837,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	8 148 672,00 €
<i>dont revalorisation 3 %</i>	<i>201 880,36 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>87 685,00 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	888 706,00 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	<i>0,00 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>0 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>87 685,00 €</i>
Reprise de déficit	
TOTAL DÉPENSES	9 413 215,00 €
GROUPES DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	7 766 040,00 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>0,00 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 529 490,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	30 000,00 €
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	87 685,00 €
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	9 413 215,00 €
DGF à verser en 2023	7 766 040,00 €
DGF reconductible en 2024	7 796 040,00 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 15,55 (soit total des dépenses 2023 : 9 413 215 € / nombre de points au BP 2023 : 605 212). Elle est de 15,41 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF » est fixée à 7 766 040 € (dont 0 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	7 742 741,88 €	645 228,49 €
Conseil départemental	0,30%	23 298,12 €	1 941,51 €
TOTAL	100,00%	7 766 040,00 €	647 170,00 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 49, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39402	00020923203	20	CM ANGERS DOUTRE MAINE
Code IBAN : FR76 1027 8394 0200 0209 2320 320				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959043

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 649 670 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- État : 1/12^{ème} de 7 772 651,88 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 23 388,12 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part État est de : 647 720,99 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 2 NOV. 2023

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 15
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association «UDAF 85 » dans le département de la VENDEE au titre de son
activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 30/10/2010 d'autorisation du service mandataire, situé 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex, géré par l'association UDAF 85 ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 10/07/2023 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 11/07/2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 20/07/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM UDAF 85, sis 119 Bd des Etats Unis - BP 667 - 85016 LA ROCHE SUR YON Cedex, dont le n° SIRET est 78644774800033, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPE DE DEPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	206 905,81 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupe II : Dépenses de personnel	3 321 850,04 €
<i>dont revalorisation 3%</i>	77 306,58 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	394 600,29 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	- €
<i>Reprise de déficit</i>	
TOTAL DEPENSES	3 923 356,14 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	3 156 527,62 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	755 000 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	11 828,52 €
Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation	
Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation	
Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement	
TOTAL PRODUITS	3 923 256,14 €
DGF à verser en 2023	3 156 527,62€
DGF reconductible pour 2024	3 156 527,62€

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 15,70 (soit 3 923 356,14 € / 249 843 points au BP 2023).

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « UDAF 85 » est fixée à 3 156 527,62 € (dont 0 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70%	3 147 058,04 €	262 254,83 €
Conseil départemental	0,30%	9 469,58 €	789,13 €
TOTAL	100,00%	3 156 527,62 €	263 043,96 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association UDAF 85, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
14706	00132	59370009001	06	CA A.V. La Roche sur Yon
Code IBAN : FR76 1470 6001 3259 3700 0900 106				Code BIC : AGRIFRPP847

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959439

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à **263 043,96 €** par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- Etat : 1/12^{ème} de 3 147 058,04 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 9 469,58 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part Etat est de : 262 254,83 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le - 3 NOV. 2023

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ 2023/DREETS/CS/N° 58
fixant la dotation globale de financement pour 2023
de l'association « Cité Justice Citoyen » dans le département de Maine-et-Loire
au titre de son activité
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM)

Le Préfet de la région Pays de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.312-1, L.314-1, L.314-4, L.314-5, L.314-7 et L.361-1 et suivants, R.314-36, R.314-106 et suivants et R.314-193-1 et suivants ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 et l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n°2020-1684 du 23 décembre 2020 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 2010 d'autorisation du service mandataire dénommé service mandataire à la protection juridique des majeurs, situé 8 Square François Truffaut – CS 61 406 – 49 007 ANGERS Cedex 01, géré par CJC ;

VU l'arrêté N° 2023/SGAR/DREETS/119 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Marie-Pierre DURAND, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté N° 2023/DREETS/10 du 19 juin 2023 portant subdélégation de signature de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 15 mai 2023, paru au Journal Officiel le 02 juin 2023, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la décision du Conseil d'Etat en date du 12 février 2020 annulant le 1° de l'article R.471-5-3 du CASF dans sa rédaction issue du décret du 31 août 2018 ;

VU l'instruction DGCS/2A/5A/5C/2023/68 du 5 juin 2023 relative aux orientations de l'exercice 2022 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des services délégués aux prestations familiales (DPF) ;

Vu l'avis favorable du contrôleur budgétaire régional sur la validation du BOP 304 en date du 23/03/2023 ;

Vu l'accord du 2 mai 2022 relatif à la mise en place du complément de rémunération aux personnels socio-éducatifs dans le champ de la Branche des activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif (BASSMS), négocié par les partenaires sociaux, agréé par la Commission nationale d'agrément, étendu par l'arrêté du 17/06/2022 ;

Vu la décision du Gouvernement et les annonces réalisées le 18 février 2022 à Paris de M. Jean Castex, Premier ministre, sur les mesures prises en faveur des métiers de l'accompagnement social et médico-social ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire régional (ROB) du 28 juin 2023 portant sur le financement Etat au titre de l'année 2023 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu les crédits notifiés pour l'exercice 2023 dans le cadre du budget opérationnel de programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 16 : protection juridique des majeurs ;

Considérant les propositions budgétaires pour l'exercice 2023 déposées au moyen de la plate-forme e-FSM par la personne ayant qualité pour représenter le service susvisé reçues le 27/10/2022 ;

Considérant les propositions de modifications de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire réceptionnées par l'établissement en date du 07/07/2023 ;

Considérant la notification de décision en date du 12/07/2023 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) des Pays de la Loire ;

ARRETE :

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, au titre de son activité de mandataire judiciaire, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM CJC, sis 8 Square François Truffaut – CS 61 046 – 49 007 ANGERS Cedex 01, dont le n° SIRET est 420 111 395 00034, sont autorisées et réparties comme suit :

Montants autorisés 2023	Montant en euros
GROUPE DE DÉPENSES	
Groupe I : Dépenses courantes	62 116,00 €
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>1 500,00 €</i>
Groupe II : Dépenses de personnel	1 240 490,00 €
<i>dont revalorisation 3 %</i>	<i>28 468,78 €</i>
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>58 720,00 €</i>
Groupes III : Dépenses afférentes à la structure	266 158,29 €
<i>dont amortissements financés par reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissements</i>	
<i>dont dépenses non pérennes</i>	<i>53 638,59 €</i>
<i>Total des dépenses non pérennes</i>	<i>60 138,59 €</i>
<i>Reprise de déficit</i>	
TOTAL DÉPENSES	1 568 764,29 €
GROUPE DE PRODUITS	
Groupe I : Produits de la tarification	1 233 662,07 €
<i>dont crédits non reconductibles</i>	<i>55 236,37 €</i>
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	330 200,00 €
Groupe III : Produits financiers, exceptionnels et non encaissables	0,00 €
<i>Excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation</i>	
<i>Excédent affecté au financement de mesures d'exploitation</i>	<i>4 902,22 €</i>
<i>Reprise sur la réserve de compensation des charges d'amortissement</i>	
TOTAL PRODUITS	1 568 764,29 €
DGF à verser en 2023	1 233 662,07 €
DGF reconductible en 2024	1 178 425,70 €

La VPS retenue pour l'exercice 2023 est de 17,44 (soit total des dépenses 2023 : 1 568 764,29 € / nombre de points au BP 2023 : 89 925). Elle est de 16,78 hors crédits non reconductibles.

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement qui est versée à l'association « Cité Justice Citoyen » est fixée à 1 233 662,07 € (dont 55 236,37 € en CNR).

La dotation de chaque financeur est versée, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant conformément au tableau ci-après.

Financier	Pourcentage	Montant annuel	Mensualité
ÉTAT	99,70 %	1 229 961,08 €	102 496,75 €
Conseil départemental	0,30 %	3 700,99 €	308,42 €
TOTAL	100,00 %	1 233 662,07 €	102 815,17 €

Article 3 : Les versements seront effectués au compte de l'association CJC, dont les références sont les suivantes :

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB	Domiciliation
10278	39426	00021207901	39	CM LOIRE AUBANCE
Code IBAN : FR76 1027 8394 26 00 0212 0790 139				Code BIC : CMCIFR2A

Les dépenses seront imputées sur les crédits du BOP 304 « Inclusion sociale et protection des personnes » :

Code activité : 030450161601

N° Domaine fonctionnel : 0304-16-01

Groupe de marchandise : 12.02.01

Le numéro d'engagement juridique est le suivant : 2103959042

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2024, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement dans les conditions prévues à l'article R. 314-108 du CASF, le montant des acomptes de la DGF reconductible (hors reprise du résultat et CNR) s'élève à 98 202,14 € par mois.

Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2024 chaque financeur règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au 12^{ème} du montant de la dotation globale déterminée dans le cadre du tarif de reconduction provisoire selon leur quote-part :

- État : 1/12^{ème} de 1 174 890,42 € (quote-part de 99.7%)
- Conseil départemental : 1/12^{ème} de 3 535,28 € (quote-part de 0.3%)

Le montant du douzième de la part État est de : 97 907,53 €.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au service mandataire concerné et au département concerné mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté doit être introduit auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) à l'adresse suivante : Cours administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4, dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification pour l'établissement et de sa publication pour les autres requérants.

Article 7 : Madame la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et Madame la directrice régionale des finances publiques sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le **07 NOV. 2023**

P/o la directrice régionale,

DREETS

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités des Pays de la Loire

Chrystèle MARIONNEAU

Directrice régionale adjointe
Directrice du pôle des Solidarités

Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 72/02

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Sarthe**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances et de la relance, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé confiant l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire à Madame Marie-Pierre DURAND à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/38 publiée au recueil des actes administratifs n° 85 spécial du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'inspection de la législation du travail au Chef du pôle Travail,

DECIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LONGUET Anthony,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de Contrôle n° 1 :

1^{ère} section : non pourvue,

2^{ème} section: Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 14 (partie agricole) et du SSIAD de Fresnaye sur Sarthe qui sera attribué à la section 5

3^{ème} section: non pourvue,

4^{ème} section: Monsieur MOREL David, Inspecteur du Travail,

5^{ème} section: Monsieur CAMBY Antoine, Inspecteur du Travail, à l'exception de l'ESAT du Pescheray au Breil sur Mérieux qui sera attribué à la section 2.

6^{ème} section: Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,

7^{ème} section: non pourvue,

8^{ème} section: non pourvue.

- Unité de Contrôle n° 2 :

9^{ème} section : non pourvue,

10^{ème} section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,

11^{ème} section : non pourvue,

Les établissements de l'UES COVEA- Rue Henri Champion – Le Mans seront rattachés à la section 11

12^{ème} section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail
SNCF

Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10 Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z)

Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements

13^{ème} section : non pourvue,

• L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13

14^{ème} section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du travail :

• La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14

15^{ème} section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail.

• Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le Mans, seront rattachés à la section 15

• Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à la section 15

• L'établissement KFC situé rond-point César Antares 72000 Le Mans sera rattaché à la section 15

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au titre des entreprises relevant du régime général :

Unité de Contrôle n° 1 :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1ère section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
1ère section	L'inspectrice du travail de la 6ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Aillières-Beauvoir, Arçonnay, Les Aulneaux, Avesnes-en-Saosnois, Blèves, Champfleur, Chenay, Commerveil, Congé-sur-Orne, Contilly, Courgains, Dangeul, Dissé- sous-Ballon, Louvigny, Louzes, Lucé-sous-Ballon, Mamers, Marolette, Marolles-les-Braults, Les Mées, Meurcé, Mézières-sur-Ponthouin, Moncé-en-Saosnois, Monhoudou, Nauvay, Neufchâtel-en-Saosnois, Nouans, Panon, Peray, Pizieux, René, Saint-Aignan, Saint-Calez-en-Saosnois, Saint-Cosme-en-Vairais, Saint-Longis, Saint-Paterne/Le Chevain (Saint-Paterne, Le Chevain), Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Val, Saint-Vincent-des-Prés, Saosnes, Thoigné, Vezot, Villeneuve-en-Perseigne (Chassé, La Fresnaye-sur-Chedouet, Lignièrès-la-Carelle, Montigny, Roullée, Saint-Rigomer-des-Bois), Villaines-la-Carelle.
	Le responsable de l'Unité de contrôle	Toutes les entreprises des communes suivantes : Le Mans

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6ème section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
	L'inspecteur du travail de la 4ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de AIGNE, La CHAPELLE SAINT AUBIN, SARGE LES LE MANS, COULAINES, SAINT PAVACE, LA MILESSÉ, SAINT SATURNIN.

3ème section	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de BALLON, La BAZOGE, BEAUFAY, BONNETABLE, BRIOSNE LES SABLES, COURCEBOEUF, COURCEMONT, COURCIVAL, LA GUIERCHE, JAUZE, JOUE L'ABBE, MONTBIZOT, NOGENT LE BERNARD, ROUPERROUX LE COQUET, SAINT GEORGES DU ROSAY, SAINT JEAN D'ASSE, SAINT MARS SOUS BALLON, SAINT JAMME SUR SARTHE, SOUILLE, SOULIGNE SOUS BALLON, TEILLE, TERREHAULT, SAINT PAVACE, NEUVILLE SUR SARTHE.
--------------	--	--

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 4ème section est assuré par l'inspectrice du travail de la 6ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 5ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 4ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 6ème section est assuré par l'inspecteur du travail de la 5ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4ème section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2ème section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 7ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
7ème section	L'inspectrice du travail de la 6ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Amné, Auvers-sous-Montfaucon, Bernay-en-Champagne, Brains-sur-Gée, La Chapelle-Saint-Fray, Chassillé, Chemiré-en-Charnie, Chevillé, Conlie, Coulans-sur-Gée, Crannes-en-Champagne, Cures, Degré, Domfront-en-Champagne, Epineu-le-Chevreuil, Joué-en-Charnie, Lavardin, Longnes, Loué (à l'exception de l'entreprise LDC CAVOL), Mézières-sous-Lavardin, Neuvillalais, Neuvy-en-Champagne, Noyen-sur-Sarthe, La Quinte, Ruillé-en-Champagne, Saint-Denis-d'Orques, Saint-Symphorien, Sainte-Sabine-sur-Longève, Tassillé, Tennie, Chaufour-Notre-Dame, Fay, Pruillé-le-Chétif, Saint-Georges-du-Bois, Trangé. Longnes, Loué.
	L'inspecteur du travail de la 4ème section	Toutes les entreprises de la commune du Mans.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés
8ème section	Le responsable de l'Unité de contrôle	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de La Ferté Bernard, Sceaux-sur-Huisne, Cherré.
	L'inspecteur du travail de la 5ème section	Toutes les entreprises des communes suivantes : Communes de Avezé, Beillé, Boëssé-le-Sec, La Bosse, Bouër, La Chapelle-du-Bois, La Chapelle-Saint-Rémy, Cherreau, Cormes, Dehault, Duneau, Le Luart, Préval, Prévelles, Saint-Aubin-des-Coudrais, Saint-Denis-des-Coudrais, Saint-Martin-des-Monts, Souvigné-sur-Même, Théligny, Tuffé-Val de la Chéronne (Tuffé et Saint-Hilaire-le-Lierru), Villaines-la-Gonais, Vouvray-sur-Huisne, Champrond, Courgenard, Gréez-sur-Roc, Lamnay, Melleray, Montmirail, Saint-Jean-des-Echelles, Saint-Maixent, Saint-Ulphace.

En cas d'absence du responsable d'unité de contrôle dans le cadre de la réalisation d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé par l'inspecteur du travail en charge de l'intérim de la même section vacante concernée puis, en l'absence de cet inspecteur du travail, dans l'ordre des intérim de ce dernier défini au présent article.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Unité de Contrôle n° 2 :

Intérim des agents de contrôle :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9ème section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 9	L'inspectrice du travail de la 15 ^{ème} section	Les établissements situés sur la commune d'Arnage.
	L'inspecteur du travail de la 15 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones IRIS du Mans suivantes : Mission Monthéard, Mutuelles, Bas de Gazonfier, Haut de Gazonfier, la Butte, Sainte Croix.
	Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2	Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ; ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème}.

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 11	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section	Les établissements situés sur les zones Iris Jaures Cretois, Jaures Bertinière, Sablonnières, Sablons Centre, Petit Louvre, Epau, Gué Bernisson, Newton, Funay, Miroir rattachés à la commune du Mans
	L'inspectrice du travail de la 12 ^{ème} section	Les établissements situés sur le canton de la Flèche

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par :

Numéro de Section	Inspecteur du travail	Établissements concernés et chantiers
Section 14	L'inspectrice du travail de la 10 ^{ème} section	Les communes du canton d'Ecommoy : Ecommoy, Laigné-en-Belin, Maigné-Laillé, Moncé-en-Belin, Mulsanne, Ruaudin, Saint-Biez-en-Belin, Saint-Gervais-en-Belin, Saint-Ouen-en-Belin, Teloché.

Section 14	Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2	Le Mans pour le secteur délimité par (les zones iris Maroc, Pavoine, Ronceray, Glonnières, Zone Commerciale Sud, Michel Ange, Christ Sauveur, Bruyères, Etangs Chauds, Marcel Paul:) Les établissements relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 4, 6, 10, 11, 12 et 14
------------	--	--

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Le responsable de l'Unité de contrôle n°2.

En cas d'absence d'un inspecteur du travail en charge d'un d'intérim sur les sections non pourvues, l'intérim est réalisé selon l'ordre des intérim de cet inspecteur du travail défini par le présent article.

Au titre des établissements relevant du régime agricole :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2 (à l'exception des établissements rattachés aux communes de Ballon Saint Mars); en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 1, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par Le responsable de l'Unité de contrôle N° 2 ; ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du le travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section.
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle N° 2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspection du travail de la 12^{ème} section.

Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

L'intérim de l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1.

Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- pour l'Unité de contrôle n° 1 : Antoine CAMBY
- pour l'Unité de contrôle n° 2 : Sarah BENFRADJ

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

-en cas d'absence ou d'empêchement de M. Antoine CAMBY : l'intérim sera assuré par Mme Sarah BENFRADJ et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°1 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 5 définie par le présent article.

-en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sarah BENFRADJ : l'intérim sera assuré par M. Antoine CAMBY et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le responsable de l'Unité de contrôle n°2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par les agents de contrôle en charge de l'intérim de la section 15 définie par le présent article.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 12^{ème} section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°2.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section, puis par l'inspectrice du travail de la 6^{ème} section, puis par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section, puis par le responsable de l'UC n° 2, puis par le responsable de l'unité de contrôle n°1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des deux responsables d'unités de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Philippe RAFFLEGEAU, directeur adjoint de la DDETS de Sarthe.
- En l'absence de M. RAFFLEGEAU, par M. Jean-Michel LOUYER, directeur départemental

Article 5 :

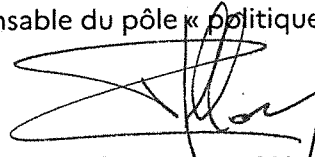
La présente décision annule et remplace la décision n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 72/41 du 26 décembre 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités adjoint de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 08 janvier 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,



Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.



Décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/01

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim
Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS)
de Vendée**

**La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2023/DREETS/Pôle T/DDETS 85/46 du 12 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Vendée,

VU l'arrêté du 12 avril 2021 du ministre de l'économie, des finances, de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités et de la santé portant nomination de Madame Marie-Pierre DURAND sur l'emploi de Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 1^{er} mai 2021,

VU l'arrêté du 1^{er} septembre 2022 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées portant nomination de Monsieur Philippe CAILLON, Directeur du travail, dans l'emploi de Directeur régional adjoint de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable du pôle « politique du travail », à compter du 1^{er} octobre 2022,

VU la décision du 31 août 2023 n° 2023/DREETS/Pôle T/n°38, publiée au recueil des actes administratifs n° 85 du 8 septembre 2023, portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres de la Directrice régionale à compter du 18 septembre 2023 dans le domaine de l'Inspection du Travail au Chef du Pôle Travail ;

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme Responsables des Unités de Contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LERAY Sébastien,
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur POUZET Antoine.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10(I) du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 :

- 1ère section : Monsieur PUECH Francis, Inspecteur du travail,
- 2ème section : Monsieur DURAND Jean-Paul, Contrôleur du travail,
- 3ème section : Madame BOUDOUX Julie, Inspectrice du travail,
- 4ème section : Madame MARTIN Séverine, Inspectrice du travail,
- 5ème section : Madame VIES Pauline Inspectrice du travail
- 6ème section : Monsieur PETIT Frédéric, Contrôleur du travail,
- 7ème section : Monsieur GERIN Denis, Inspecteur du travail,
- 8ème section : Monsieur BUZON François, Inspecteur du travail.
- 9ème section : Section dont l'intérim est assuré selon les conditions de l'article 4.1 de la présente décision.

- Unité de contrôle n° 2 :

- 1ère section : Madame Julie PARPALEIX, Inspectrice du travail,
- 2ème section : Monsieur Léo MEYRIER, Inspecteur du travail,
- 3ème section : Monsieur Yann BASTARD, Inspecteur du travail,
- 4ème section : Madame Véronique BODIN, Inspectrice du travail,
- 5ème section : Mme Béatrice BOUCHER, Inspectrice du travail,
- 6ème section : Monsieur Jean-Roger CHAPLAIN, Inspecteur du travail,
- 7ème section : Madame Andrée LECLANCHÉ, Inspectrice du travail,
- 8ème section : Madame Stéphanie MANSOOR, Inspectrice du travail,
- 9ème section : Monsieur Olivier CARTERON, Inspecteur du travail,

Article 3 : Suppléance

Unité de Contrôle 1, 2ème section : Monsieur Francis PUECH, Inspecteur du Travail, est également compétent pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, il est chargé du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés, il est en outre habilité sur cette section à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires;

Unité de Contrôle 1, 6ème section : Madame Pauline VIÈS, Inspectrice du travail, est également compétente pour le contrôle des chantiers de BTP de la section, elle est chargée du contrôle des établissements d'au moins 50 salariés; elle est en outre habilitée, sur cette section, à prendre les décisions administratives relevant de la compétence exclusive de l'Inspecteur du Travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires,

L'inspecteur du travail de la 1ère section de l'Unité de Contrôle 1 est compétent sur l'ensemble des activités

terrestres et maritimes relevant du chantier de construction du parc éolien en mer des Iles d'Yeu et de Noirmoutier couvrant les autres sections du département.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'agent de contrôle chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : Intérim

Article 4.1 : dispositions générales

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des responsables d'unité de contrôle, l'intérim sera assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur ou d'une inspectrice du travail, l'intérim sera assuré par un inspecteur ou inspectrice du travail ou un contrôleur du travail affecté dans la même unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, en cas d'absence ou d'empêchement d'un contrôleur du travail, l'intérim sera assuré par un contrôleur du travail ou par un inspecteur ou inspectrice du travail affecté dans l'unité de contrôle ou dans l'autre unité de contrôle ou à défaut par le responsable de l'unité de contrôle ou de l'autre unité de contrôle.

Sous réserve de l'organisation particulière arrêtée à l'article 4.2, pour les périodes de plus de 14 jours calendaires, un planning sera élaboré par le responsable de l'unité de contrôle. Pour les périodes de 14 jours calendaires et moins, l'intérim sera assuré dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les inspecteurs et dans l'ordre de la numérotation des sections tenues par les contrôleurs (l'agent de la section n° 1 est remplacé par l'agent de la section n° 2, etc.).

Article 4.2 dispositions particulières

Sections spécialisées agriculture, maritime et transports :

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim des sections avec une dominante en agriculture, maritime et transports, est organisé conformément au tableau ci-dessous :

Gestion des périodes d'intérim pour la partie maritime des sections spécialisées maritime										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 1	RUC	2	5	3	4					
Gestion des périodes d'intérim pour la partie transport des sections spécialisées transport										
Unité de contrôle 1										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 3	4	8	RUC	2	6					
n° 4	3	8	RUC	2	6					
Gestion des périodes d'intérim pour les sections spécialisées en agriculture										
Unité de contrôle 2										
Sections	Ordre de gestion de l'intérim en considération de la numérotation des sections									
n° 8	9	1	RUC	3	4	5	6	7		
n° 9	8	7	6	5	4	3	RUC	1		

Article 5 :

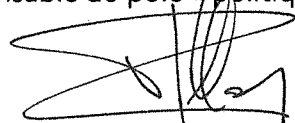
La présente décision annule et remplace la décision n° 2024/DREETS/Pôle T/DDETS 85/52 du 21 décembre 2023 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 6 :

La Directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Vendée.

Fait à Nantes, le 08 janvier 2024

Pour la Directrice régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités,
et par délégation,
Le responsable du pôle « politique du travail »,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Philippe Caillon', written over a horizontal line.

Philippe CAILLON,
Directeur régional adjoint.

Rectorat
Région Académique
Pays de la Loire
Académie de Nantes

Arrêté du 15 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 28 septembre 2023
portant nomination des membres de la commission consultative
paritaire académique compétente à l'égard des agents contractuels
exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves
de l'académie de Nantes

**La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire,
Rectrice de l'académie de Nantes, Chancelière des Universités**

- Vu le code de la fonction publique ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;
- Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;
- Vu les résultats du scrutin organisé du 1er au 8 décembre 2022 consignés dans le procès-verbal des opérations de dépouillement et de proclamation des résultats établi le 8 décembre 2022 ;
- Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2022 portant nomination de Madame Katia Béguin en qualité de rectrice de la région académique Pays de la Loire, rectrice de l'académie de Nantes, chancelière des universités ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont nommés membres de la commission consultative paritaire académique à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves au sein de l'académie de Nantes, les personnes suivantes :

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

MEMBRES TITULAIRES

- Madame Katia Béguin, Rectrice de la région académique Pays de la Loire, Rectrice de l'académie de Nantes, Présidente de la commission consultative paritaire académique ;

- Monsieur Philippe Diaz, Secrétaire général de la région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes ;
- Monsieur Emmanuel Rouette, Secrétaire général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Bernard Bénac, Principal du collège Gutenberg à Saint-Herblain ;
- Monsieur François Léveillé, Proviseur du lycée Le Mans Sud au Mans ;
- Monsieur Stéphane Bertrou, Inspecteur de l'Education nationale, Conseiller Technique de la rectrice pour l'adaptation scolaire et la scolarisation des élèves en situation de handicap.

MEMBRES SUPPLEANTS

- Monsieur Arnaud Simon, Secrétaire général d'académie adjoint, Directeur des ressources humaines, Rectorat de Nantes ;
- Madame Anne-Marie Riou, Secrétaire générale de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Sarthe ;
- Madame Isabelle De Loupy, Proviseure du lycée Clemenceau à Nantes ;
- Madame Véronique Ferrand, Agent comptable du lycée Le Mans Sud au Mans ;
- Madame Laëtitia Jimenez, Inspectrice de l'Education nationale chargée de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Loire-Atlantique ;
- Monsieur Julien Pué, Chef du service de l'accompagnement éducatif, rectorat de l'académie Nantes.

II - REPRESENTANTS DES PERSONNELS

Au titre du SNES-SNEP-SNUIPP-SNUEP

MEMBRES TITULAIRES :

Madame Isabelle Achart, accompagnante d'élèves en situation de handicap,
Madame Katia Brunet, accompagnante d'élèves en situation de handicap,
Madame Mylène Hubert Pacton, assistante d'éducation.

MEMBRES SUPPLEANTS :

Madame Maryline de Bernardinis, accompagnante d'élèves en situation de handicap,
Madame Ayoko Zotsi, assistante d'éducation,
Monsieur Louis Séchet, assistant d'éducation.

Au titre du CGT EDUC'ACTION

MEMBRE TITULAIRE : Madame Delphine Beloeil, accompagnante d'élèves en situation de handicap.

MEMBRE SUPPLEANT : Madame Maïwenn Guyomarch, accompagnante d'élèves en situation de handicap.

Au titre de SUD EDUCATION

MEMBRE TITULAIRE : Madame Sidonie Tran Lê, assistante d'éducation.

MEMBRE SUPPLEANT : Madame Mélina Dupin-Girod, accompagnante d'élèves en situation de handicap.

Au titre du FNEC-FO

MEMBRE TITULAIRE : Madame Nadia Couetdic, accompagnante d'élèves en situation de handicap.

MEMBRE SUPPLEANT : Madame Kenza Bourget, assistante d'éducation.

Article 2 :

Le mandat des représentants désignés à l'article 2 du présent arrêté se terminera au 31 décembre 2026.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté de 27 juin 2011 mentionné ci-dessus, les représentants de l'administration, membres titulaires et suppléants, désignés à l'article 2 du présent arrêté, venant, au cours de leur mandat, à cesser leurs fonctions sont remplacés. Le mandat de leurs successeurs expire dans ce cas lors du renouvellement de la commission.

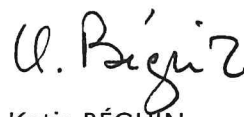
Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants, désignés à l'article 2 du présent arrêté, peuvent être remplacés dans les conditions prévues à l'article 31 de l'arrêté du 27 juin 2011 mentionné ci-dessus.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la Région académique Pays de la Loire et de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 15 décembre 2023

La Rectrice de la Région académique Pays de la Loire
Rectrice de l'académie de Nantes
Chancelière des universités



Katia BÉGUIN

Préfecture de la Zone de Défense
et de Sécurité Ouest

**ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2024 A 14:00 PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité Ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique du 9 janvier 2024 plaçant plusieurs départements de la zone Ouest en vigilance Orange "neige-verglas" ;

CONSIDÉRANT le renforcement du centre opérationnel de zone ouest au niveau 2 depuis 7h ce jour ;

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation actuelles et attendues en raison d'intempéries (chutes de neige) dans plusieurs départements de la zone ouest et les perturbations qui en découlent (accidents, blocages) sur les axes routiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers sur les axes routiers structurants de la zone de défense et de sécurité ouest ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

Sans objet

ARTICLE 2 : Interdiction de dépassement & limitation de vitesse

Les véhicules et ensembles de véhicules dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes :

- ne sont pas autorisés à effectuer de manœuvre de dépassement,
- leur vitesse maximale autorisée est abaissée de 20 km/h,

sur tous les axes du réseau routier national (routes nationales et autoroutes) dans les départements et conditions suivants :

départements	activation
14, 27, 28, 50 et 61	à effet immédiat

ARTICLE 3 : Restrictions de circulation (*hors contournement Île-de-France*)

Sans objet

ARTICLE 4 : Contournement de la région Île-de-France

Sans objet

ARTICLE 5 : Tri des poids-lourds

Sans Objet

ARTICLE 6 : Dérogation

Les restrictions de circulation visées aux articles précédents ne sont pas applicables aux :

- véhicules d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R.311-1 du Code de la route ;
- véhicules d'exploitation des gestionnaires routiers, véhicules servant au transport de sel de déneigement ou de fondants routiers ;
- véhicules de dépannage et de remorquage.

ARTICLE 7 : Application

Les dispositions définies aux articles précédents prennent effet dès la signature du présent arrêté, sauf dispositions spécifiques sus-mentionnées. Les gestionnaires routiers concernés mettent en œuvre tous moyens utiles à la bonne application des mesures et l'information routière correspondante (PMV, radios autoroutières, web trafic, etc.).

ARTICLE 8 : Infraction

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☒ 14 ☐ 18 ☐ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☐ 35 ☐ 36 ☐ 37 ☐ 41
☐ 44 ☐ 45 ☐ 49 ☒ 50 ☐ 53 ☐ 56 ☒ 61 ☐ 72 ☐ 76 ☐ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ ALIS ☐ APRR ☐ ASF ☒ COFIROUTE ☒ ROTALIS ☐ SANEF
☒ SAPN ☐ DIRCO ☒ DIRNO ☐ DIRO ☐ CCI SE ☐ MRN

ARTICLE 10 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité

signé

Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2024 PORTANT RÉGLEMENTATION EXCEPTIONNELLE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route, notamment ses articles R.311-1, R.411-18, R.413-8 ;

VU le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 modifié relatif à la consistance du réseau routier national ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif au transport des matières dangereuses par voies terrestres ;

VU l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté du 21 Août 2023 donnant délégation de signature à M. Hervé TOURMENTE, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone ;

VU l'arrêté n°16-182 du 10 octobre 2016 portant organisation de la gestion des crises routières de niveau zonal ;

VU l'arrêté n°21-48 du 17 décembre 2021 portant approbation du plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest (PIZO) ;

CONSIDÉRANT le dernier bulletin de vigilance météorologique diffusé à 10h le 10 janvier 2024 , et la fin de l'ensemble de la vigilance orange en zone Ouest ;

CONSIDÉRANT l'amélioration des conditions de circulation sur le réseau routier national ;

SUR PROPOSITION de l'État-major interministériel de zone ouest ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant réglementation exceptionnelle de la circulation routière en date du 9 janvier 2024 (14h00) est abrogé.

L'ensemble des mesures est levé sur l'ensemble des départements concernés (14, 27, 28, 50, 61).

ARTICLE 2 : Exécution

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

– les préfets des départements concernés :

☒ 14 ☐ 18 ☐ 22 ☒ 27 ☒ 28 ☐ 29 ☐ 35 ☐ 36 ☐ 37 ☐ 41
☐ 44 ☐ 45 ☐ 49 ☒ 50 ☐ 53 ☐ 56 ☒ 61 ☐ 72 ☐ 76 ☐ 85

– les gestionnaires routiers suivants :

☒ ALIS ☐ APRR ☐ ASF ☒ COFIROUTE ☒ ROTALIS ☐ SANEF
☒ SAPN ☐ DIRCO ☒ DIRNO ☐ DIRO ☐ CCI SE ☐ MRN

ARTICLE 3 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et copie en sera adressée aux préfetures de département et exploitants du réseau routier concernés en zone Ouest, ainsi qu'aux préfetures des zones de défense et de sécurité limitrophes.

Pour le Préfet de zone,
Le Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Signé
Hervé TOURMENTE

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi via l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de zone. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

